

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 14

Objet: Règlement taxe – Enseignes et publicités assimilées – Approbation

Séance du 14 octobre 2019

N° SP 14

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
B. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, qu'elles soient ou non lumineuses ou éclairées par projection lumineuse.

Sont visés par la taxe :

- a) Les signes ou inscriptions quelconques placés, au lieu même de l'établissement, sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles sur la voie publique, ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en ce lieu, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent, les produits et services qui y sont vendus et/ou fournis ou les activités qui s'y déroulent ;
- b) Tous les objets visibles de la voie publique, servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- c) Tous les panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription, visibles de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ou le commerce ;

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, ...).

Article 2: On entend par :

- Voie publique: toute voie librement accessible au public ;
- Enseigne ou publicité lumineuse : celle qui émet de la lumière de par sa constitution ;
- Enseigne ou publicité par projection lumineuse: celle dont l'éclairage est assuré par projection de rayons lumineux.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- Les enseignes et publicités appartenant aux personnes de droit public, aux associations sans but lucratif ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique ou aux établissements d'utilité publique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts ;
- L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des enseignes et/ou de la ou des publicités assimilées.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,25€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées, avec un minimum de 7,50€ ;
- 0,50€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses, avec un minimum de 7,50€ ;
- 1,50€ par mètre courant de cordons lumineux, avec un minimum de 7,50€, lorsque l'enseigne et/ou la publicité assimilée est constituée exclusivement d'un cordon lumineux.

Article 6 : Pour chaque objet taxable, à l'exception des cordons lumineux, la superficie imposable est calculée comme suit :

- Si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON




A. TIXHON